



COMMISSION EUROPÉENNE

SERVICE JURIDIQUE

Bruxelles, le 15 novembre 2010
sj.i(2010)898230

NOTE D'INFORMATION

relative à un arrêt de la Cour de justice prononcé le: 09/11/2010

Domaine AGRICULTURE, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Affaire C-92/09 et C-93/09 – Volker et Markus Schecke e. a. c/ Land Hessen

Objet Demande de décision préjudicielle - Verwaltungsgericht Wiesbaden –

Validité de l'art. 42, par. 1, point 8 bis), et de l'art. 44 bis du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1), du règlement (CE) n° 259/2008 de la Commission, du 18 mars 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 76, p. 28) et de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54) –

Interprétation des art. 7, de l'art. 18, par. 2, deuxième alinéa, et 20 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) –

Traitement des données à caractère personnel des bénéficiaires de fonds agricoles européens consistant dans la publication de ces données sur un site Internet équipé d'un outil de recherche - Validité, à la lumière du droit à la protection des données à caractère personnel, des dispositions du droit communautaire prévoyant cette publication et fixant les modalités de celle-ci - Conditions dans lesquelles une telle publication peut être effectué.

Mots-clés Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Publication des informations relatives aux bénéficiaires d'aides agricoles – Validité des dispositions du droit de

Intérêt de l'arrêt:

Dans ces affaires les requérants au principal ont mis en cause la **validité des dispositions qui prévoient la publication par les Etats membres des noms des bénéficiaires de fonds dans le domaine agricole** (FEAGA et Feader). Il s'agit d'une disposition dans un règlement du Conseil (articles 42, point 8 ter, et 44 bis du règlement n° 1290/2005) et d'un règlement de mise en œuvre de la Commission (règlement n° 259/2008).

Cette affaire est importante à la fois du point de vue politique et juridique. Il faut rappeler que l'origine des dispositions contestées se situe dans l'"Initiative de Transparence" de la Commission - première communication date de l'automne 2005, suivie d'un livre vert en 2006, a bénéficié du soutien du Parlement européen et du Contrôleur Européen de la Protection des Données. Du point de vue juridique il s'agit de comment concilier la transparence de l'utilisation des fonds publics avec le respect de la protection des données personnelles.

Selon les requérants au principal et la juridiction de renvoi, la publication sur l'Internet violerait les **droits fondamentaux à la protection des données**, ne serait pas justifiée par des intérêts publics prépondérants et serait disproportionnée.

La **Commission** (ainsi que le Conseil et la Grèce, les Pays Bas et la Suède) concluent à la validité de la législation en question, mettant en avant que la Cour a déjà jugé que, dans une société démocratique, le contribuable a le droit de savoir à quels fins sont utilisés les fonds publics et que la législation contestée est limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

L'**Avocat général**, dans ses conclusions du 17.6.2010, propose à la Cour de considérer que l'acte du Conseil, en ce qu'il prévoit la publication généralisée des bénéficiaires de fonds, et l'acte de la Commission sont invalides, car contraires aux droits fondamentaux.

La **Cour (Grande Chambre)** décide que les dispositions en cause du Conseil et de la Cour sont invalides dans la mesure où, s'agissant des personnes physiques bénéficiaires d'aides du FEAGA et du Feader, ces dispositions imposent la publication de données à caractère personnel relatives à tout bénéficiaire, sans opérer de distinction selon des critères pertinents, tels que les périodes pendant lesquelles elles ont perçu de telles aides, la fréquence ou encore le type et l'importance de celles-ci.

Les **principes** énoncés par la Cour **correspondent à la position défendue par la Commission** sur la base de la jurisprudence constante:

- la publication sur un site Internet des données nominatives relatives aux bénéficiaires du FEAGA et du Feader et aux montants précis perçus par ceux-ci constitue une atteinte au droit des bénéficiaires concernés au respect de leur vie privée, en général, et à la protection de leurs données à caractère personnel, en particulier;
- pour être justifiée, une telle atteinte doit être (1) prévue par la loi, (2) respecter le contenu essentiel desdits droits et (3), dans le respect du principe de proportionnalité, être nécessaire et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui;
- dans une société démocratique, les contribuables ont le droit d'être tenus informés de

l'utilisation des fonds publics;

- en renforçant le contrôle public de l'utilisation des sommes versées par le FEAGA et le Feader, la publication imposée par les dispositions contestées contribue à l'utilisation appropriée des fonds publics par l'administration;

Toutefois, la Cour estime que, en ce qui concerne la publication des **données personnelles des personnes physiques**, les institutions ne sont pas parvenues à démontrer qu'elles ont effectué, avant l'adoption des règlements en question, une pondération équilibrée entre l'intérêt de l'Union à garantir la **transparence** de ses actions et une utilisation optimale des fonds publics, d'une part, et l'atteinte au droit des bénéficiaires concernés au respect de leur vie privée, en général, et à la **protection de leurs données à caractère personnel**, en particulier, d'autre part.

En particulier, selon la Cour, **les institutions auraient dû vérifier si**, toute en aboutissant au même résultat de transparence, **il n'était pas possible de limiter la publication de données nominatives** relatives auxdits bénéficiaires en fonction des périodes pendant lesquelles ils ont perçu des aides, de la fréquence ou encore du type et de l'importance de celles-ci, le cas échéant en accompagnant la publication d'explications utiles.

En ce qui concerne la publication des données relatives aux **personnes morales**, la Cour estime que les dispositions en cause observent un juste équilibre des intérêts respectifs en présence et que dès lors le principe de proportionnalité a été respecté.

La Cour considère que les effets de l'arrêt doivent être limités dans le temps. Les **publications qui ont déjà eu lieu restent donc valides**.

Juge rapporteur LENAERTS

Avocat général SHARPSTON

Agents de la Commission: COSTA DE OLIVEIRA, ERLBACHER, SMULDERS